



Peut-on être rémunéré pendant sa formation à Pôle emploi ?

Vérfifié le 30 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes demandeur d'emploi et que vous ne touchez pas d'allocation chômage, vous pouvez suivre une formation payée par Pôle emploi. Cette rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) est versée sous certaines conditions. Son montant dépend de la durée de la formation et de votre situation personnelle.

Qu'est ce que la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) ?

Si vous souhaitez suivre une formation agréée par Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez percevoir une rémunération (RFPE) pendant tout ou partie de votre formation.

Qui est concerné ?

Vous pouvez prétendre à la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes inscrit sur la [liste \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1636\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1636) des demandeurs emplois.
- Vous suivez une formation agréée par Pôle emploi.
- Vous ne percevez pas (ou ne percevez plus) l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) le jour de l'inscription en formation.

Faire la demande

Lors de votre inscription en formation, vous devez faire une demande de rémunération auprès de votre conseiller Pôle emploi.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Pôle emploi](https://www.pole-emploi.fr/annuaire/)  (https://www.pole-emploi.fr/annuaire/)

Montant de la rémunération

Votre rémunération dépend de votre situation personnelle et de la durée de la formation.

La formation dure moins d'un an

Montant de la rémunération du demandeur d'emploi pendant la formation

Situation du demandeur d'emploi	Situation spécifique du demandeur d'emploi	Rémunération mensuelle pour un stage à temps plein	Rémunération pour un stage à temps partiel (moins de 30 heures par semaine)
Travailleur handicapé	Justifiant d'une période d'activité salariée antérieure : - d'au moins 6 mois sur une période de 12 mois - ou d'au moins 12 mois sur une période 24 mois	Comprise entre 652,02 € et 1 932,52 € (calculée sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des 6 ou 12 mois d'activité)	Pour chaque heure de formation, vous touchez une rémunération correspondant à la rémunération mensuelle pour un stage à temps complet, divisée par 151,67
	Ne justifiant pas de la condition d'activité salariée antérieure	652,02 €	
Personne ayant des enfants à charge	Personne veuve, divorcée, séparée, abandonnée ou célibataire assumant seule la charge d'au moins un enfant	652,02 €	
	Mère de famille ayant eu au moins 3 enfants	652,02 €	
Femme veuve, divorcée ou séparée judiciairement	Depuis moins de 3 ans	652,02 €	
Femme enceinte	Femme seule en état de grossesse ayant effectué la déclaration et les examens prénataux prévus par la loi	652,02 €	
<u>Primo demandeur d'emploi</u>	Âgé de moins de 18 ans	130,34 €	
	Âgé entre 18 et 20 ans	310,39 €	
	Âgé entre 21 et 25 ans	339,35 €	
	Âgé entre 26 ans et plus	401,09 €	
Autre demandeur d'emploi	Justifiant d'une période d'activité salariée antérieure : - d'au moins 6 mois sur une période de 12 mois - ou d'au moins 12 mois sur une période 24 mois	652,02 €	

La formation dure entre 1 an et 3 ans

Montant de la rémunération du demandeur d'emploi pendant la formation d'un an à 3 ans

Situation du demandeur d'emploi	Rémunération mensuelle pour un stage à temps plein	Rémunération pour un stage à temps partiel (moins de 30 heures par semaine)
Demandeur d'emploi justifiant d'une période d'activité salariée ou non salariée antérieure d'au moins 3 ans	Montant équivalent à l'allocation d'assurance chômage	Pour chaque heure de formation, vous touchez une rémunération correspondant à la rémunération mensuelle pour un stage à temps complet, divisée par 151,67
Demandeur d'emploi n'ayant pas bénéficié de l'ARE depuis sa dernière rupture de contrat de travail		

Versement de la rémunération

Si vous effectuez une formation à temps plein, la rémunération est versée mensuellement au début du mois suivant. Par exemple, pour une formation réalisée au mois d'octobre, la rémunération est versée début novembre.

Elle est imposable comme l'[aide au retour à l'emploi \(ARE\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>).

➔ **À savoir** : selon la distance séparant votre domicile de votre lieu de stage, une [aide à la mobilité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1011) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1011>) peut vous être accordée sous certaines conditions.

Cumul avec d'autres allocations

Cumul avec l'ASS

Si vous n'êtes pas indemnisé pour l'[aide au retour à l'emploi \(ARE\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>), mais que vous percevez une [allocation de solidarité spécifique \(ASS\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12484>) à la veille de votre entrée en formation, l'ASS ne sera pas cumulable avec la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE).

En d'autres termes, **le versement de l'ASS sera suspendu pendant cette période de perception de la RFPE**

Cumul avec le RSA

Vous pouvez percevoir la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE) et le [revenu de solidarité active \(RSA\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>). Les rémunérations perçues pour la RFPE doivent être intégralement reportées à votre déclaration trimestrielle du RSA. Selon le montant de la rémunération et de la composition de votre foyer, votre droit au RSA peut être réduit ou supprimé.

Textes de référence

- Code du travail : articles L6341-7 à L6341-8 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189911&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189911&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Montant de la rémunération
- Code du travail : articles R6341-25 à R6341-32 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522476&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522476&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Calcul de la rémunération
- Décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066556) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006066556>)
Articles 4 à 10
- Délibération Pôle emploi n°2008/04 du 19 décembre 2008 relative aux aides et mesures accordées par Pôle emploi [↗](http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinsofficiels/deliberation-n200804-du-19-decem.html?type=dossiers/2008/bope-n2008-1-du-19-decembre-2008) (<http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinsofficiels/deliberation-n200804-du-19-decem.html?type=dossiers/2008/bope-n2008-1-du-19-decembre-2008>)
- Instruction Pôle emploi n°2009-305 du 8 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des aides et mesures de Pôle emploi [↗](http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinsofficiels/instruction-pe-n2009-305-du-8-10.html?type=dossiers/2009/bope-n2009-101-du-15-decembre-20) (<http://www.bo-pole-emploi.org/bulletinsofficiels/instruction-pe-n2009-305-du-8-10.html?type=dossiers/2009/bope-n2009-101-du-15-decembre-20>)

Pour en savoir plus

- [Financez votre formation](http://www.pole-emploi.fr/candidat/financez-votre-formation-@/article.jsp?id=60736) [↗](http://www.pole-emploi.fr/candidat/financez-votre-formation-@/article.jsp?id=60736) (<http://www.pole-emploi.fr/candidat/financez-votre-formation-@/article.jsp?id=60736>)
Pôle emploi